

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 67-265 du 23 mars 1967
créant le parc national des Pyrénées occidentales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'équipement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie, du ministre des affaires sociales et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le code rural;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de décret créant le parc, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, des conseils généraux des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation du parc national des Pyrénées occidentales et d'une zone périphérique.

Art. 1^{er}. — Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de Parc national des Pyrénées occidentales les parties du territoire des communes des départements des Basses et Hautes-Pyrénées désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/100.000 annexés au présent décret.

Art. 2. — Une zone périphérique est créée autour du parc national des Pyrénées occidentales. Elle comprend les territoires ou parties de territoire des communes des départements des Basses et Hautes-Pyrénées désignées au relevé cadastral et au plan d'ensemble mentionnés à l'article précédent.

Les interdictions et obligations résultant des articles des chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Art. 3. — Toute modification des limites du parc national des Pyrénées occidentales et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée de procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret susvisé du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

CHAPITRE II

Réglementation générale du parc.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 octobre 1961, le conseil d'administration définit les principes que le directeur du parc doit observer lorsqu'il prend les arrêtés et décisions, donne les autorisations ou émet les avis prévus au présent chapitre pour l'application de la réglementation générale du parc.

Art. 5. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national des Pyrénées occidentales sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 6. — La réglementation du pacage reste de la compétence des autorités communales ou syndicales. Toutefois, afin d'éviter une dégradation des pelouses des alpages, ou des risques d'épizooties, le directeur du parc peut, après avis du président de la chambre départementale d'agriculture et du directeur des services vétérinaires, interdire l'accès de tout ou partie du territoire du parc aux ovins et bovins transhumants en provenance de communes autres que celles des deux départements des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Il peut interdire l'accès des caprins dans certains alpages de haute altitude.

Les traités et les us et coutumes de compascuité existant entre communes et communautés de vallées espagnoles et françaises restent inchangés.

L'accès aux pâturages des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continueront à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Art. 7. — Le directeur du parc donne son avis, en application de l'article 22 du décret du 31 octobre 1961, sur les projets concernant l'aménagement des bois et forêts mentionnés à l'article 15 du code forestier et sur la réalisation des exploitations et travaux forestiers qui n'ont pas été prévus dans les aménagements approuvés par le ministre de l'agriculture.

Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, la réalisation des exploitations et travaux est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. A l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et à défaut de réponse, l'autorisation est considérée comme accordée.

Art. 8. — La chasse est interdite sur tout le territoire du parc.

Constitue un acte de chasse interdit le passage sur le territoire du parc d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé en dehors de ce territoire lorsque leur maître aura toléré leur action.

Art. 9. — Sous réserve, le cas échéant, des exceptions résultant de l'application de l'article 25 ci-dessous, le port, la détention ou le recel d'une arme à feu ou de munitions est interdit sur toute l'étendue du parc en dehors de l'emprise des routes nationales qui le traversent et éventuellement de certains lieux spécialement désignés par arrêté du directeur du parc.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire et aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 10 du présent décret.

Art. 10. — La destruction des animaux nuisibles ou dangereux peut être autorisée par le directeur de l'établissement.

Les indemnités dues à raison des dommages causés aux troupeaux par les ours dans le parc sont réglées, sous réserve d'éventuels recours contentieux, par la commission permanente prévue à l'article 31 et s'imputent sur les crédits de fonctionnement de cet établissement.

Tous les autres dommages causés par les animaux nuisibles ou dangereux sont réparés conformément aux procédures du droit commun.

Art. 11. — Le droit de pêche dans les rivières et les lacs de montagne s'exerce dans le cadre des lois et règlements existants.

Les alevins sont soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement et s'effectuent sous son contrôle.

Art. 12. — Il est interdit :

1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes;

2° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, et sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, de détruire et d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Art. 13. — Il est interdit :

1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc dans un but non agricole des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques;

2° En dehors des conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'établissement, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou